PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_05_26_C51
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, de la ZAC de Charvas sur les communes de COMMUNAY et TERNAY.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-1, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-13, L. 214-14, L. 341-3 à 10, les alinéas 3 et 4 de l'article L. 342-1, et R. 341-1 à 9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la société BUILDERS à rejeter les eaux pluviales de la ZAC de Charvas dans le ruisseau de la Fontfamineuse (Combe Jolie), sur les communes de COMMUNAY et de TERNAY,

VU le courrier de la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) du 5 janvier 2012 demandant à prendre bénéfice de l'autorisation délivrée le 23 août 1993 et le courrier de réponse de la Direction Départementale des territoires du Rhône du 24 janvier 2012,

VU la décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon n°2017-088-1.4.2 de 7 juillet 2017 approuvant le bilan de clôture définitif de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Val de Charvas à COMMUNAY et donnant quitus à la SERL de sa mission d'aménageur pour cette opération,

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête,

VU le porter à connaissance déposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) le 19 mars 2021 (enregistré sous le numéro 69-2021-00086) et complété le 10 novembre 2021 portant sur l'aménagement de la ZAC de Charvas sur les communes de COMMUNAY et TERNAY, comprenant un volet eaux pluviales, un volet défrichement, et un volet dérogation espèces et habitats protégés (demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01),

VU la décision du président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) n° 29.22 du 20 juin 2022 d'exécuter sur d'autres terrains, le programme de travaux d'amélioration sylvicoles proposé par l'Office national des forêts au titre de la compensation au défrichement prévue à l'article L. 341-6 du code forestier,

VU les observations des services consultés sur les compléments transmis, concernant les volets gestion des eaux pluviales, zones humides, espèces protégées et autorisation de défrichement,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2021, auquel le pétitionnaire a répondu le 3 août 2022,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 août au 9 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 23 mars 2023 au pétitionnaire et les réponses apportées en date du 3 avril 2023 et du 20 avril 2023 au cours de la phase contradictoire,

CONSIDÉRANT que le périmètre de la ZAC de Charvas et les conditions de rejet au milieu sont modifiées et qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral initial n° 2267-93 du 23 août 1993,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 relève depuis le 1er mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la demande de défrichement et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées entrent dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L. 181-2 du Code de l'environnement et doivent être considérées comme des demandes de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT :

- que le territoire de la CCPO se caractérise par une forte demande d'installations de nouvelles entreprises (une à deux demandes d'installation par mois), alors même que le territoire fait face à une pénurie de foncier rapidement disponible à vocation économique,

- que, malgré cette tension et après discussion avec les services de l'Etat, la CCPO a acté la suppression de la zone d'aménagement concertée à vocation économique des Trénassets à Simandres, d'une superficie de 39,2 hectares, au regard des forts enjeux de préservation des ressources agricoles et environnementales de cette zone, réduisant ainsi son potentiel d'accueil économique à court terme,

- que, en réponse à cette tension, la CCPO élabore un schéma d'accueil des entreprises identifiant la zone d'aménagement concerté de Charvas 2 comme une extension mesurée de la ZAC Val de Charvas,

- que cette extension permet de répondre aux demandes d'installation formulées par les entreprises artisanales du territoire et par les TPE en développant des lots dont la superficie est adaptée à ce type d'activité,

- que le projet de la zone d'aménagement concerté de Charvas 2 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020,

- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que le projet s'inscrit dans une extension d'un parc d'activités déjà existant,

- que le site retenu dispose d'une bonne accessibilité aux infrastructures viaires, sans transit par le centre ville des véhicules lourds,

- que l'alternative étudiée, la ZAC des Trénassets, d'une surface de 40 ha sur les communes de SIMANDRES et de COMMUNAY a été abandonnée au regard des contraintes environnementales (notamment plusieurs espèces d'oiseaux protégées à fort enjeu patrimonial) et de son impact potentiel sur les activités agricoles,

- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le volet de dérogation à la protection des espèces de la présente autorisation ,

- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 9),

CONSIDÉRANT que suite à l'examen du dossier, l'extension de la ZAC de Charvas doit faire l'objet de prescriptions particulières concernant les volets eaux pluviales, zones humides, espèces protégées et défrichement,

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

CONSIDÉRANT le choix du demandeur validé par la décision du président de la CCPO du 20 juin 2022 de réaliser au titre de la compensation au défrichement prévue à l'article L. 341-6 du code forestier, des travaux sylvicoles sur le bois de Cornavan à COMMUNAY pour un montant de 8 326,60 €, au profit de l'Office national des forêts,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

TITRE I : Informations générales & prescriptions au titre de la loi sur l'eau

Article 1 : Périmètre de l'opération.

Le porter à connaissance réceptionné le 19 mars 2021 consiste en une extension de 6,44 ha de la ZAC de Charvas.

La surface totale de la ZAC de Charvas (Charvas 1 & Charvas 2) est ainsi portée à 44 ha. L'ANNEXE I du présent arrêté précise le périmètre total de la ZAC ainsi que les évolutions de surfaces liées à ses extensions.

Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire : la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, est autorisé à rejeter les eaux pluviales de la ZAC de Charvas sur les communes de COMMUNAY et de TERNAY.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 à 10.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de porter à connaissance réceptionné le 19 mars 2021 et complété le 10 novembre 2021.

Les ouvrages prévus sur l'ensemble de la ZAC concernent les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Selon l'arrêté du 23/08/1993 et PAC accepté le 24/01/2012		Selon porter à connaissance n° 69-2021-00086	
		valeur du paramètre	Régime	valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté : 25 ha	Autorisation	Surface totale de bassin versant intercepté : 44 ha (dont ZAC 1 : 35 ha et ZAC 2 : 9 ha)	Autorisation

Article 3 : Description de l'opération.

L'extension de la ZAC de Charvas sera aménagée en limite Nord de la ZAC existante, entre la RD 150 et l'actuelle ZAC de Charvas 1, au nord de la rue Elsa Triolet, sur une emprise de 6,44 ha (tranche 2).

L'aménagement prévu comporte 15 lots et une voirie de desserte avec trottoir et espace planté. Les eaux pluviales seront collectées et régulées sur l'emprise du projet vers le réseau existant (canalisation diamètre 1500 mm) traversant la RD 150 et se rejetant au ruisseau de la Combe Jolie, exutoire final.

Article 4 : Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'extension sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 100 ans, avec un débit régulé à l'échelle du projet selon le ratio 6 l/s/ha, soit un débit total de fuite (projet) de 35 l/s, dont 3,8 l/s pour les espaces communs et 27,1 l/s pour l'ensemble des lots Sud et 4 l/s pour les lots Nord avec rejet direct vers la Combe Jolie (lot 9 : 2 l/s et lot 10 : 2 l/s).

Le débit de fuite total des aménagements de la ZAC Charvas 2 (extension & lot EM2C) est ainsi de 50,32 l/s (35 l/s (extension) + 15,32 l/s (ZAC Charvas 2 existante)) pour une occurrence de pluie de 100 ans.

Le bassin de rétention des eaux pluviales sera étanché par une couche d'argile compactée ou équivalent. Son volume de stockage prévu est de 1 010 m^3 et son débit de fuite de 31 l/s. Ce bassin sera muni d'une vanne de sectionnement sur l'orifice de fuite permettant de confiner et évacuer toute pollution accidentelle. En amont de ce bassin, l'ouvrage de régulation comportera une zone de décantation et un dégrilleur.

Des enrochements libres seront disposés en pied de rejet pour casser la vitesse d'écoulement et éviter toute érosion à l'exutoire (fossé existant, à l'Ouest du projet).

Il est précisé que le fossé en amont du collecteur DN 1500 mm traversant la RD 150 dispose d'une capacité hydraulique de 10 m^3/s.

Les coordonnées du point de rejet des eaux pluviales dans la Combe Jolie sont les suivantes :
X = 841 400,80 ; Y = 6 501 213,79

Les coordonnées du centre du bassin de rétention sont les suivantes :
X = 841 395,89 ; Y = 6 501 199,79

Les mesures de protection appliquées en cas de déversement accidentel de polluants sont décrites en page 43 du dossier loi sur l'eau. Les mesures de protection du milieu en phase travaux prévues sont décrites en page 45 et 46 du dossier de porter à connaissance réceptionnés le 19 mars 2021 et de la page 10 des compléments du 10 octobre 2021.

Il s'agit principalement de :

- mesures correctives : identification de la nature et de la source de la pollution, pompage des eaux polluées et extraction des sols pollués, nettoyage des surfaces polluées, remise en état des ouvrages,
- mesures préventives dont la mise en place d'une vanne de sectionnement sur l'orifice de fuite pour confiner une pollution éventuelle accidentelle dans le bassin de rétention.

En cas de modification des hypothèses prises pour la gestion des eaux pluviales : dimensionnement des ouvrages, la localisation des ouvrages, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les prestations et fréquences d'entretien des ouvrages sont décrites en page 58 du dossier de porter à connaissance du 19 mars 2021. Il s'agit principalement :

- du nettoyage des ouvrages hydrauliques et des exutoires,
- de la vérification des écoulements,
- du remplacement des pièces usagées,
- de la vérification de l'étanchéité des ouvrages,
- du curage des sédiments et du fauchage des berges.

Une visite des ouvrages est programmée après chaque évènement pluvieux important. Le carnet d'entretien des ouvrages indiquera la date des opérations de maintenance, les problèmes survenus et les prestations réalisées après chaque intervention.

Article 6 : Prescriptions pour la zone humide existante.

La zone humide identifiée (ANNEXE II) d'une surface d'environ 560 m² tel que mentionné dans le tableau 18 de la dérogation espèces protégées, est conservée et intégrée dans une zone naturelle au nord-est du projet, indiquée dans le plan masse de l'aménageur. Les eaux pluviales de la ZAC avec l'extension ne modifient pas le fonctionnement des écoulements de la zone humide (ouvrages de gestion des eaux pluviales en aval de cette zone).

La zone humide est délimitée en amont du démarrage des travaux. Aucun engin ne peut accéder à cette zone.

TITRE II - Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 7 : Objet et nature de la dérogation.

Dans le cadre de l'extension de la ZAC Val de Charvas sur la commune de COMMUNAY, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)		X	X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)			X	X
Chouette hulotte (*Strix aluco*)			X	X
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)			X	X
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hibou moyen-duc (*Asio otus*)			X	X
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)			X	X
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)			X	X
Mésange charbonnière (*Parus major*)			X	X
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)			X	X
Pic vert (*Picus viridis*)			X	X
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)			X	X
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)			X	X
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)			X	X
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)			X	X
Serin cini (*Serinus serinus*)			X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 8 : Périmètre de la dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE III du présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

9.1. Mesures d'évitement des impacts.

ME1. Maintien d'habitats à enjeux
Les secteurs sensibles tels que localisés en ANNEXE IV sont évités et ne font l'objet d'aucun aménagement. Il s'agit principalement :
- de la zone humide existante également objet de l'article 6 pour une surface de 562 m^2,
- d'un linéaire de milieu semi-ouvert situé en bordure nord du site pour une surface de 4928 m^2,
- d'une zone de fourrés et de milieu boisé au sud du site pour une surface de 1614 m^2.

Tous les secteurs évités sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'un dispositif équivalent.

9.2. Mesures de réduction des impacts.

MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques
Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement de jour entre le 1er septembre et le 31 octobre. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage en phase d'exploitation

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace,
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (zones de mesures d'évitement, arbres conservés dans le projet, haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres luminaires plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR3. Aménagement de 3 hibernacula et de 3 refuges pour le lézard des murailles

Cette mesure comprend l'installation de 3 hibernacula et de 3 refuges, comme localisés en ANNEXE V.

Chaque hibernaculum est aménagé en exposition sud sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et de 2 m de diamètre à minima, selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- décompactage du sol,
- comblement avec des matériaux solides (ex : briques, parpaings, etc.) jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux peuvent être mis en place de manière désorganisée ou construite en prenant soin de laisser les interstices nécessaires au passage de la faune,
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée,
- aucune utilisation de mortier.

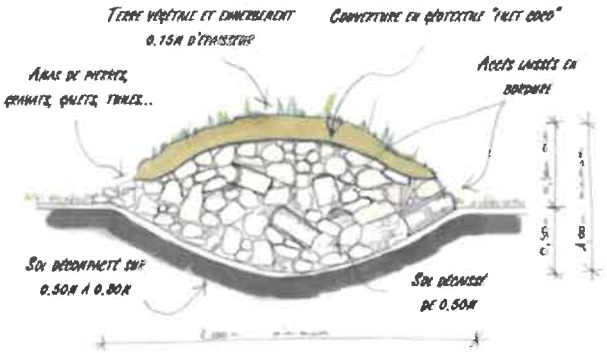

Coupe technique d'un hibernaculum

Les refuges sont composés d'un amoncellement de pierres et de branches de différentes tailles récupérés sur le site. En complément, quelques fûts de gros diamètre (en privilégiant les troncs déjà perforés par la faune) sont disposés sur le sol.

MR4. Mise en place d'un écuroduc

Deux « écuroducs » sont installés dès le démarrage des travaux, comme localisés en ANNEXE V, par la pose d'un cordage à une hauteur comprise entre 6 et 10 mètres et maintenu à tension constante par une poulie et un lest à l'une des extrémités ou par le biais d'un dispositif assurant la même fonctionnalité.

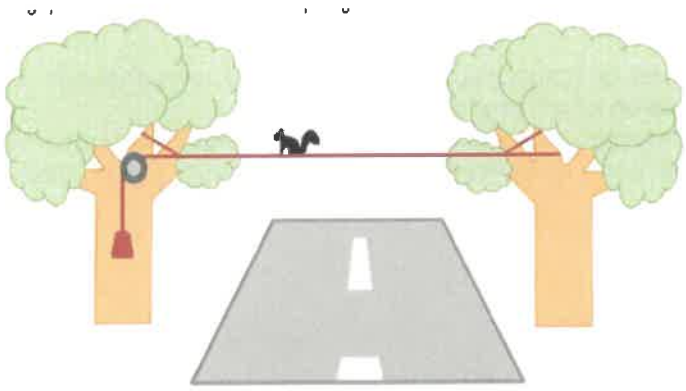

Un poste de nourrissage est placé à chaque extrémité du dispositif ainsi que quelques appâts sur le cordage.

Les « écuroducs » sont opérationnels pendant toute la durée de la phase exploitation ; ils font l'objet d'une surveillance régulière et, si besoin, d'une maintenance (à 1 et 6 mois après l'installation puis tous les 12 mois et systématiquement après conditions météorologiques exceptionnelles).

MR5. Maintien de la perméabilité du site par pose de clôtures adaptées

Les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 10 à 15 cm, à minima tous les 15 mètres.

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.

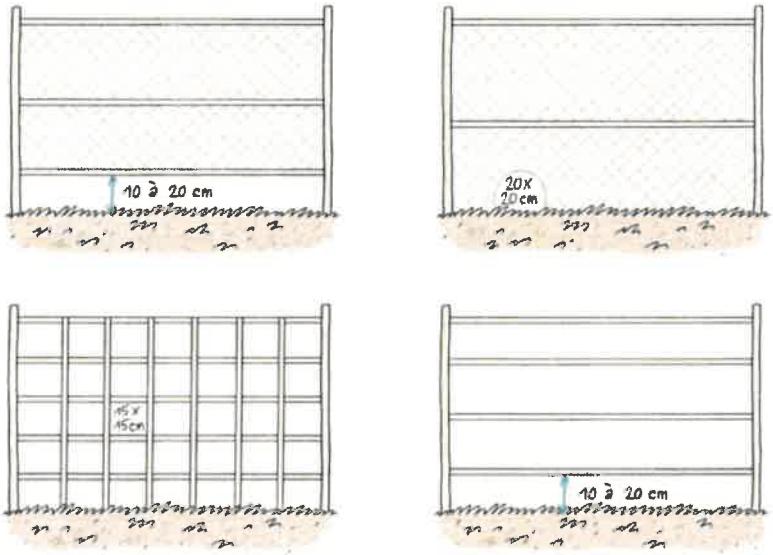

MR6. Limitation du trafic motorisé au sein de la future ZAC

Le principe de desserte de l'extension de la zone d'activité est en impasse avec création d'une zone de retournement, ne générant de fait aucun trafic traversant (ANNEXE VI). Les vitesses de circulation sont limitées.

MR7. Mise en place d'un cahier de prescriptions pour l'aménageur

Le projet fait l'objet d'aménagements paysagers (espaces verts engazonnés, plantations arbustives et arborées).

Les essences ligneuses plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et tiennent compte des contraintes liées au changement climatique ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages permettant de développer différentes strates (arborée et arbustive) et labellisées « végétal local » ou certification équivalente. Elles font l'objet d'une surveillance annuelle pendant les 5 premières années et sont remplacées aussi souvent que nécessaire.

Ces espaces font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- fauche tardive des espaces prairiaux à compter du 1er août avec exportation des résidus de fauche ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- si nécessaire, taille des espèces ligneuses entre le 1er septembre et le 1er mars.

MR8. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
  - les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement sur la base d'un mélange prairial dense.

- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation
  - au démarrage des travaux, le foyer de Solidage géant fait l'objet d'une délimitation préalable et d'un traitement immédiat par coupe avec évacuation des déchets selon une filière adaptée,
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
  - les foyers sont traités et les déchets évacués selon des filières adaptées le cas échéant. L'itinéraire de lutte est déterminé par l'écologue en charge des suivis et s'appuie sur les modalités décrites en ANNEXE VII.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR9. Mise en place d'un plan de circulation

L'emprise chantier, limitée au strict nécessaire, fait l'objet d'un balisage par la mise en place d'une clôture provisoire fixe ou dispositif équivalent, avant le démarrage de la phase de chantier (afin de rendre impossible la circulation des engins de chantier en dehors de l'emprise délimitée) et maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Ce balisage s'accompagne de la mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier transmis aux entreprises avant le début des travaux.

MR10. Dispositif limitant la dispersion des poussières (phase travaux)

Différents dispositifs sont prévus afin de limiter la dispersion des poussières :

- arrêt des travaux en périodes de forte chaleur ou de vents forts,
- limitation de la vitesse des engins de chantiers à 30 km/h sur les pistes non revêtues,
- revegétalisation des surfaces mises à nu dès que possible,
- aucun brûlage in-situ de matériaux ou de déchets verts.

MR11. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution (phase travaux)

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- mise en place d'un assainissement provisoire du chantier,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- élaboration d'une procédure d'alerte en cas de pollution,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

9.3. Mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement et selon les délais détaillés ci-après pour chaque mesure. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

MC1. Création de boisement, de fossés et maintien de la trame verte et bleue locale

Cette mesure est mise en œuvre au niveau de 4 sites, tels que localisés en ANNEXE VIII.

Site 1

Localisation	In-situ (ANNEXE VIII), parcelles ZI n° 11 à 16p.		
Nature de la mesure	Remodelage des fossés présents sur le site Recréation de milieu boisé afin de connecter le bosquet évité au nord du site (ME1) aux boisements situés au Nord et à l'Ouest du site	Surface	425 ml de fossés 6620 m²
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Recréation de 425 ml de fossés dont les berges sont réensemencées sur la base d'un couvert herbacé hygrophile. Reboisement sur une surface de 0,49 ha (0,18 ha de fruticées, 0,17 ha de prairie et 0,14 ha de ronciers).		
Modalités de gestion	Les berges des fossés font l'objet d'une gestion par fauchage annuel tardif avec exportation des résidus de fauche.		

Site 2

Localisation	Au sud du périmètre d'extension et en bordure Ouest de l'actuelle ZAC Val de Charvas (ANNEXE VIII), parcelles AN 265, AN 242, AN 236, AN 235, AN 94 et AN 238.		
Nature de la mesure	Recréation de milieu boisé en complément de la frange boisée plantée par l'aménageur EM2C.	Surface	4565 m².
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Reboisement sur une surface de 0,46 ha (0,27 ha de fruticées, 0,12 ha de zone artificialisée, 0,046 ha de pelouses et 0,04 ha de bois).		

Site 3

Localisation	Ex-situ, à 250 m à l'Est de la zone d'extension de la ZAC (ANNEXE VIII), parcelles ZI n°39 pp. et n°40 pp.		
Nature de la mesure	Recréation de milieu boisé sur une parcelle actuellement cultivée afin de reconnecter deux boisements	Surface	2620 m².
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Reboisement sur une surface de 2620 m².		

Site 4

Localisation	Ex-situ, à 1 Km à l'Est de la zone d'extension de la ZAC (ANNEXE VIII), parcelles AL n°24 pp., n°107 et n°108 pp.		
Nature de la mesure	Recréation de milieu boisé sur une friche industrielle afin de reconnecter deux boisements	Surface	12 735 m².
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	La parcelle présente une partie bitumée à décaper et un chemin engravilloné à enlever. Des espèces exotiques envahissantes dominent le secteur à reboiser, qui concerne 8950 m². Tous les foyers d'espèces exotiques envahissantes sont traités au démarrage de la mise en œuvre de la mesure selon les modalités décrites à la mesure MR8.		

Les reboisements sont implantés après décompactage et préparation du sol sur paillage biodégradable selon une densité de 2000 unités par hectares (2/3 de baliveaux et 1/3 d'arbustes), implantés de manière aléatoire.

Toutes les essences ligneuses plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et tiennent compte des contraintes liées au changement climatique ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages permettant de développer différentes strates (arborée et arbustive) et labellisées « végétal local ».
Un filet de protection ou dispositif équivalent est posé autour de chaque plant. Les sujets font l'objet d'une surveillance régulière et sont remplacés autant de fois que nécessaire au cours des cinq premières années suivant les plantations.

Liste indicative des espèces ligneuses pouvant être plantées (liste non exhaustive) : *Acer campestre, Acer platanoides, Acer pseudoplatanus, Carpinus betulus, Castanea sativa, Cornus sanguinea, Corylus avellana, Crataegus monogyna, Euonymus europaeus, Fraxinus excelsior, Juglans regia, Ligustrum vulgare, Lonicera xylosteum, Malus communis, Malus sylvestris, Mespilus germanica, Populus tremula, Prunus avium, Prunus mahaleb, Prunus spinosa, Pyrus communis, Quercus petraea, Quercus robur, Quercus pubescens, Rosa gr. canina, Sambucus nigra, Sorbus aucuparia,Viburnum lantana, Viburnum opulus.*
Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Deux tailles sont réalisées à l'automne au cours des cinq premières années suivant la plantation à l'aide de matériel ne dégradant pas les branches ; la première taille intervient en année n+2 (n étant l'année de plantation). Les bois morts sont laissés sur place.
Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur les zones de compensation.

La mesure de compensation est réalisée en intégralité au plus tard le 31 décembre 2023.

MC2. Plantation de haies bocagères

1040 ml de haies de 2 m de large et 1720 ml de haies de 3m de large sont implantées, selon la localisation suivante (ANNEXE IX) :

Commune	Référence cadastrale	Propriétaires	Exploitant	Linéaire de haie	largeur haie
COMMUNAY	ZE n° 26	Madame et Monsieur REYES	Mme REYES	100m	2m
COMMUNAY	ZB n° 24, 39 à 43	Commune de Communay	Commune	815m	3m
COMMUNAY	ZI n° 187	Indivision GENIN (6 personnes)	Jardins de Lucie	200m	2m
COMMUNAY	ZI n° 185, 116	Indivision GENIN (6 personnes)	Jardins de Lucie	200m	2m
COMMUNAY	ZI n° 54,53	Indivision GENIN (6 personnes)	Jardins de Lucie	230m	3m
COMMUNAY	ZA n° 22	GFA du Mazet	M. FIORINI	260m	3m
COMMUNAY	ZA n° 37, 38	GFA du Mazet	M. BARNACHON	200m	3m
COMMUNAY	ZC n° 77	GFA du Mazet	M. BARNACHON	215m	3m
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 11	Indivision BRUN (2 personnes)	Mme REYES	50m	2m
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 12	Consorts COMMEAU (2 personnes)	Mme REYES	50m	2m
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 39	Madame REYES	Mme REYES	170m	2m
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 43	Madame et Monsieur REYES	Mme REYES		
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 44	Madame et Monsieur REYES	Mme REYES	220m	2m
CHASSE-SUR-RHONE	AI n° 53	Madame et Monsieur REYES	Mme REYES	50m	2m
		Total		2 760m	
			dont haies 2m	*1 040m*	
			dont haies 3m	*1 720m*	

La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est détaillée en ANNEXE IX (liste non exhaustive).

Séquençage haie 3 mètres de large :

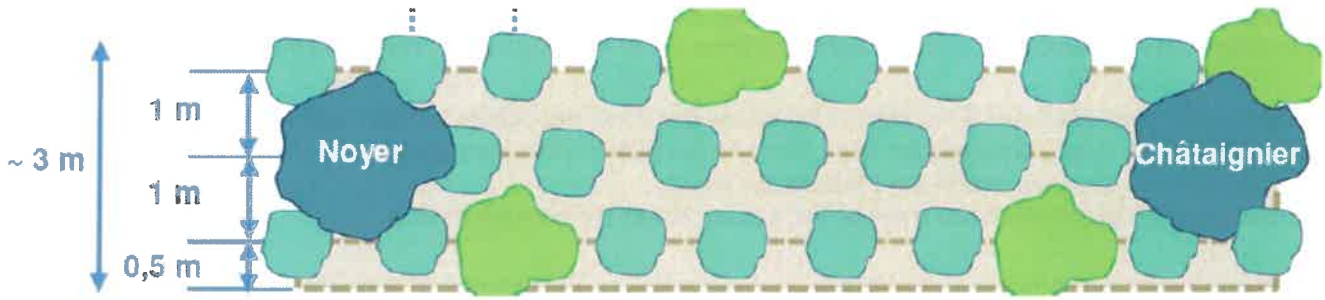

Séquençage haie 2 mètres de large

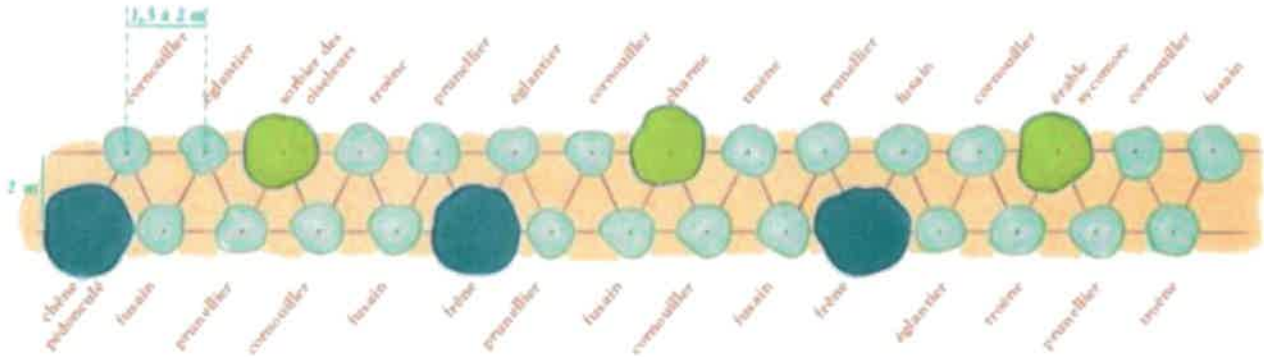

Les plantations sont réalisées sur deux à trois rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma d'implantation suivant :
Le séquençage ne doit pas être régulier. Les arbres de haut-jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1er janvier et le 1er mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

En lisière de chaque haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée.

Les haies ex-situ sont plantées avant le 31 décembre 2023.

MC3. Îlot de vieillissement
La parcelle 0037 située au sein du boisement communal de Communay, dit de Cornavent, d'une superficie de 4,58 hectares et localisée en ANNEXE X est identifiée en tant qu'îlot de vieillissement pour une durée minimale de 50 ans.
L'îlot fait l'objet d'une matérialisation in-situ et une barrière est posée au niveau du chemin le traversant.

9.4. Mesures d'accompagnement.

MA1. Aménagement écologique du bassin de gestion des eaux pluviales
Le bassin de gestion des eaux pluviales située à l'intérieur du périmètre d'extension de la ZAC est aménagé de façon à ne constituer aucun piège pour la petite faune. Ses pentes sont végétalisées sur la base d'un mélange prairial dense et sa gestion s'effectue selon les modalités de la mesure MR7 (fauche tardive à compter du 1er août avec exportation des résidus de fauche).

MA2. Gestion écologique du bassin de gestion des eaux pluviales existant
Le bassin de gestion des eaux pluviales existant et situé au sud-ouest de la ZAC fait l'objet d'une gestion différenciée dès signature du présent arrêté selon les modalités suivantes :
- gestion des espèces exotiques envahissantes,
- plantation d'essences hélophytes aux abords du cours d'eau de la Combe Jolie sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau,
- une fauche tardive annuelle à compter du 1er août avec exportation des résidus de fauche.

9.5. Mesures de suivi et évaluation des mesures.

MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures
Le chantier est suivi par un écologue (plan d'action environnemental de suivi de travaux) qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Il assure à minima un passage par mois durant toute la durée des travaux.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des mesures
Les mesures sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi de l'évolution de la végétation par le biais d'un passage en juin – juillet sur le site d'extension de la ZAC et sur l'ensemble des sites de compensation,
- un suivi de l'avifaune nicheuse par le biais d'au moins 2 passages pendant la période de reproduction sur le site d'extension de la ZAC et sur l'ensemble des sites de compensation,
- un suivi des autres groupes (mammifères, reptiles, amphibiens) par le biais d'au moins 2 passages sur le site d'extension de la ZAC.

Le suivi scientifique est réalisé annuellement des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits annuellement des années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,

- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,

- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,

- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

9.6. Fourniture de données.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de boisement, de fossés et maintien de la trame verte et bleue locale).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 10 : Mesures correctives et complémentaires.

Si les suivis prévus à l'article 9 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 181-45.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 : Titulaire.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au Titre 2 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Article 13 : Nature de l'autorisation de défrichement.

Est autorisé, au profit de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon représenté par son président M. Pierre BALLESIO, sur la commune de COMMUNAY, le défrichement sur une superficie de 0,79 ha, des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
COMMUNAY	ZI	6	0,3610	0,0250
COMMUNAY	ZI	7	0,3200	0,1650
COMMUNAY	ZI	8	0,2600	0,1150
COMMUNAY	ZI	9	0,1460	0,0550
COMMUNAY	ZI	12	0,1290	0,0970
COMMUNAY	ZI	13	0,1030	0,0760
COMMUNAY	ZI	14	1,1630	0,2460
COMMUNAY	ZI	15	1,0100	0,0110
Total Surfaces (ha)			3,4920	0,7900

Article 14 : Mesures de compensation et d'accompagnement.

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 1,58 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,79 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le montant des travaux à réaliser est décrit ci-après.

	Barème	Montant pour 1,58 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800 €/ha	4 424,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (secteur Vallées et plaines Nord et Est de Lyon	2 470 €/ha	3 902,60 €
Montant total des travaux à réaliser		8 326,60 €

Article 15 : Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité.

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire dans le cadre de la décision du président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon du 20 juin 2022, le montant des travaux sylvicoles à réaliser sur le bois de Cornavan à COMMUNAY est de 8 326,60 € dont le versement est au profit de l'Office national des forêts.

Article 16 : Validité de l'autorisation.

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance, à charge pour le pétitionnaire de demander une prolongation si le défrichement n'a pu se faire dans ce délai ; un arrêté complémentaire pourra être pris.

Article 17 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article L. 341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de COMMUNAY. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de COMMUNAY pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairie de COMMUNAY le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de et sur le terrain.

Titre IV : Dispositions générales

Article 18 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
    - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 23 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée aux maires des communes de TERNAY et de COMMUNAY.

Fait, le 15/05/2025

Le Directeur Départemental

Pour la Préfète, et par délégation

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Annexe I

Localisation des différentes extensions de la ZAC de Charvas

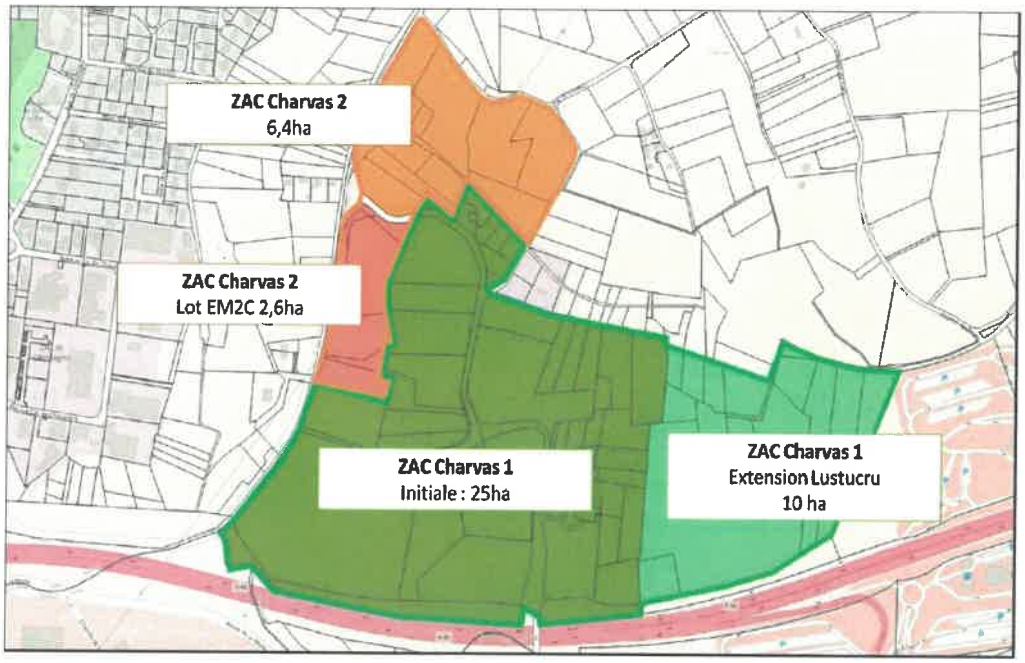

Figure 1 : Localisation des différentes extensions de la ZAC Charvas

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe II – Localisation de la zone humide

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe III

Périmètre de la dérogation accordée au titre du L. 414-2 du code de l'environnement

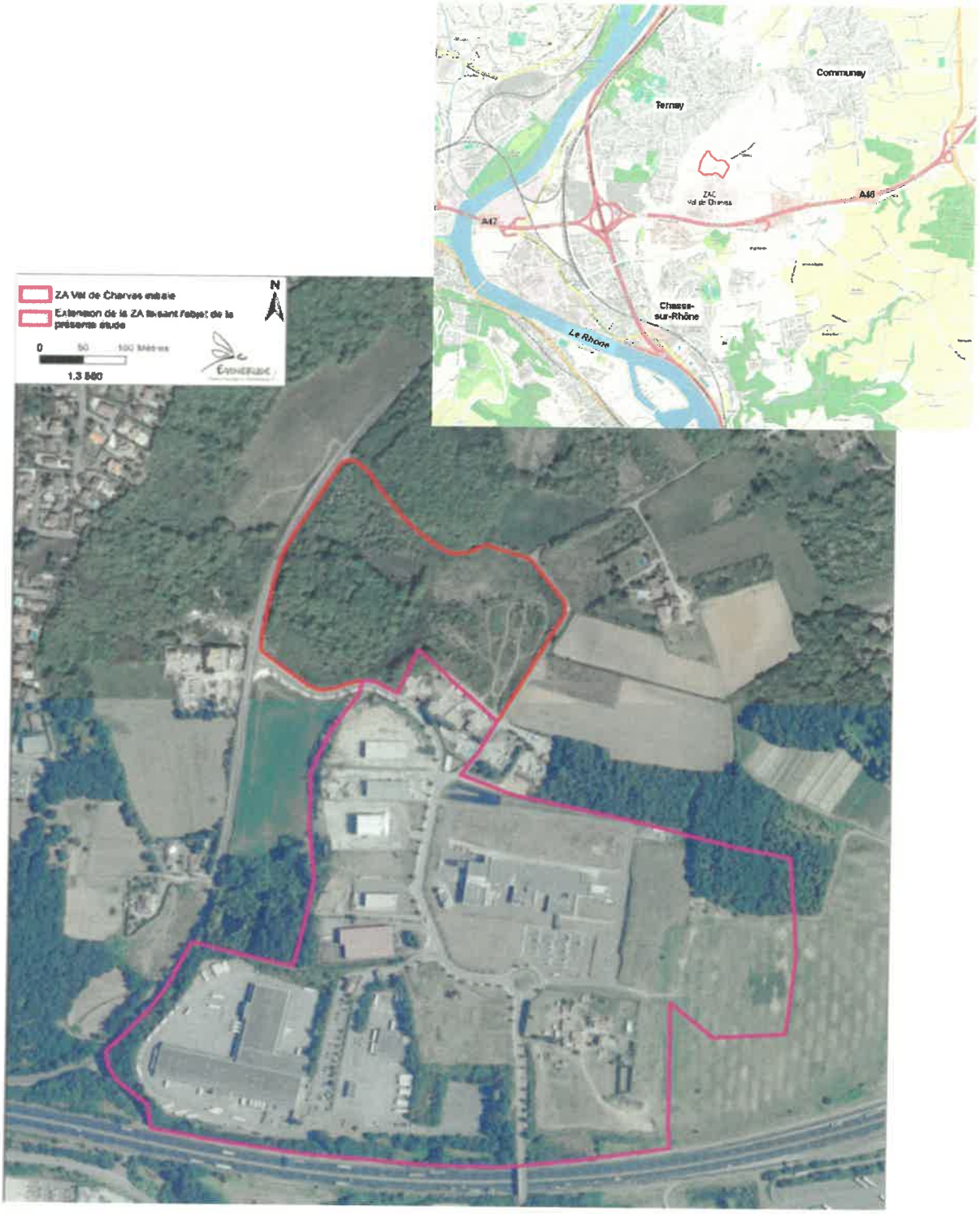

Le périmètre de la dérogation est l'extension du projet de ZAC dont le périmètre est matérialisé en rouge ci-dessus.

Le Directeur Départemental

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation

Jacques BANDERIER

le directeur départemental des territoires

Annexe IV
Localisation des secteurs concernés par les mesures ME1

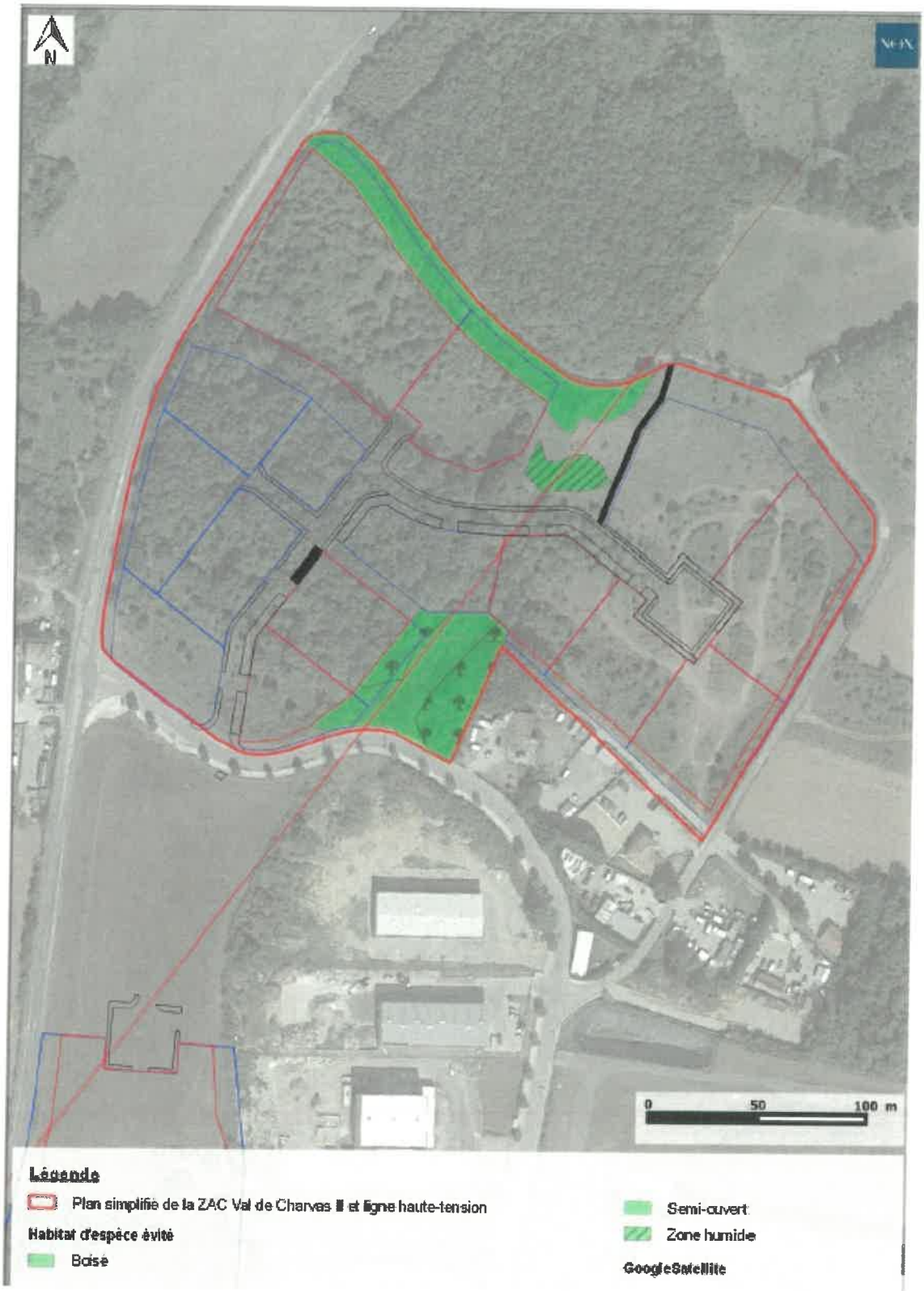

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe V

Localisation des mesures MR3 (création d'hibernacula et de refuges pour le lézard des murailles) et MR4 (mise en place d'un écuroduc au-dessus de la RD 150)

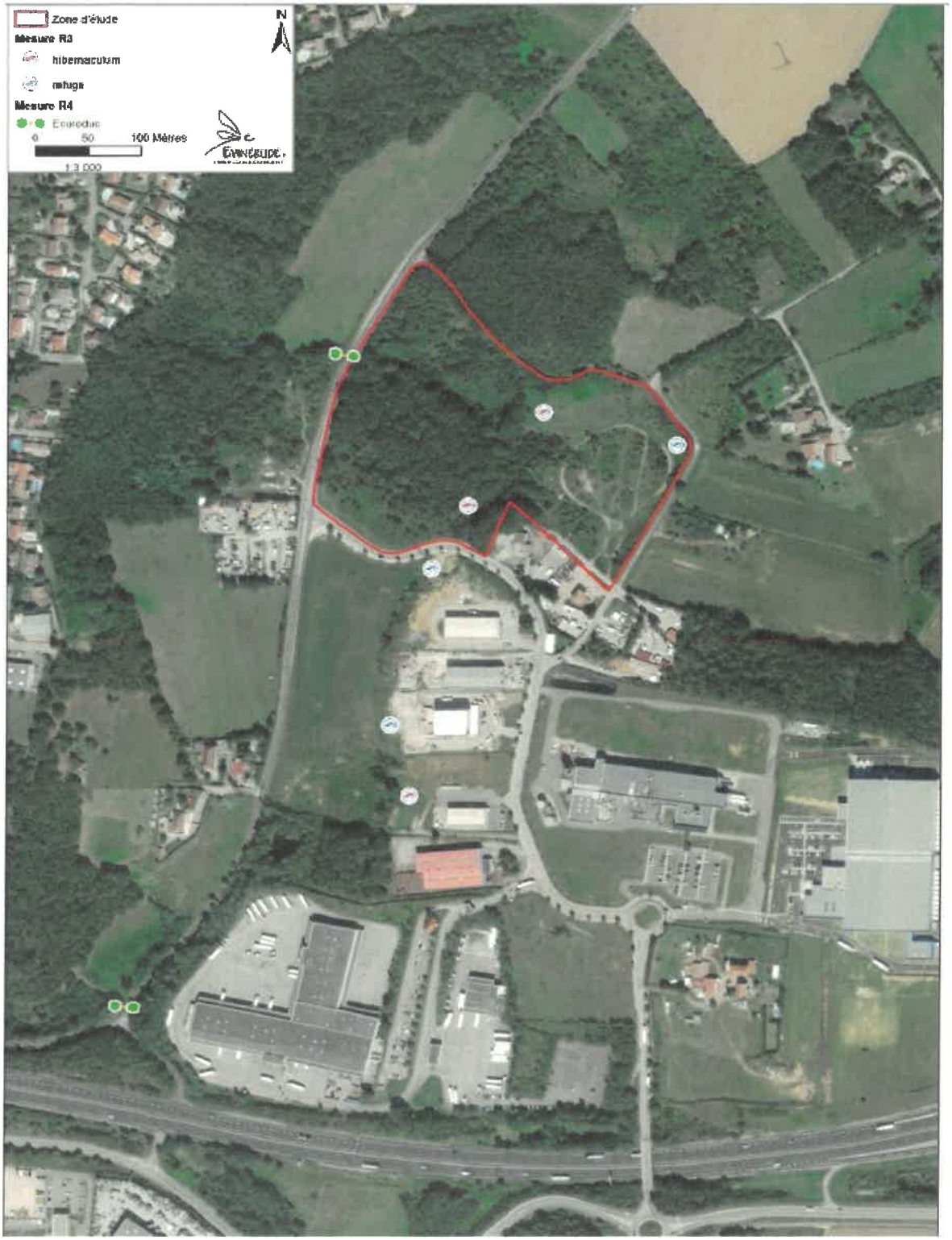

Le Directeur Départemental

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation

Jacques BANDERIER

le directeur départemental des territoires

Annexe VI

Localisation de la mesure MR6 (Limitation du trafic motorisé au sein de la future ZAC)

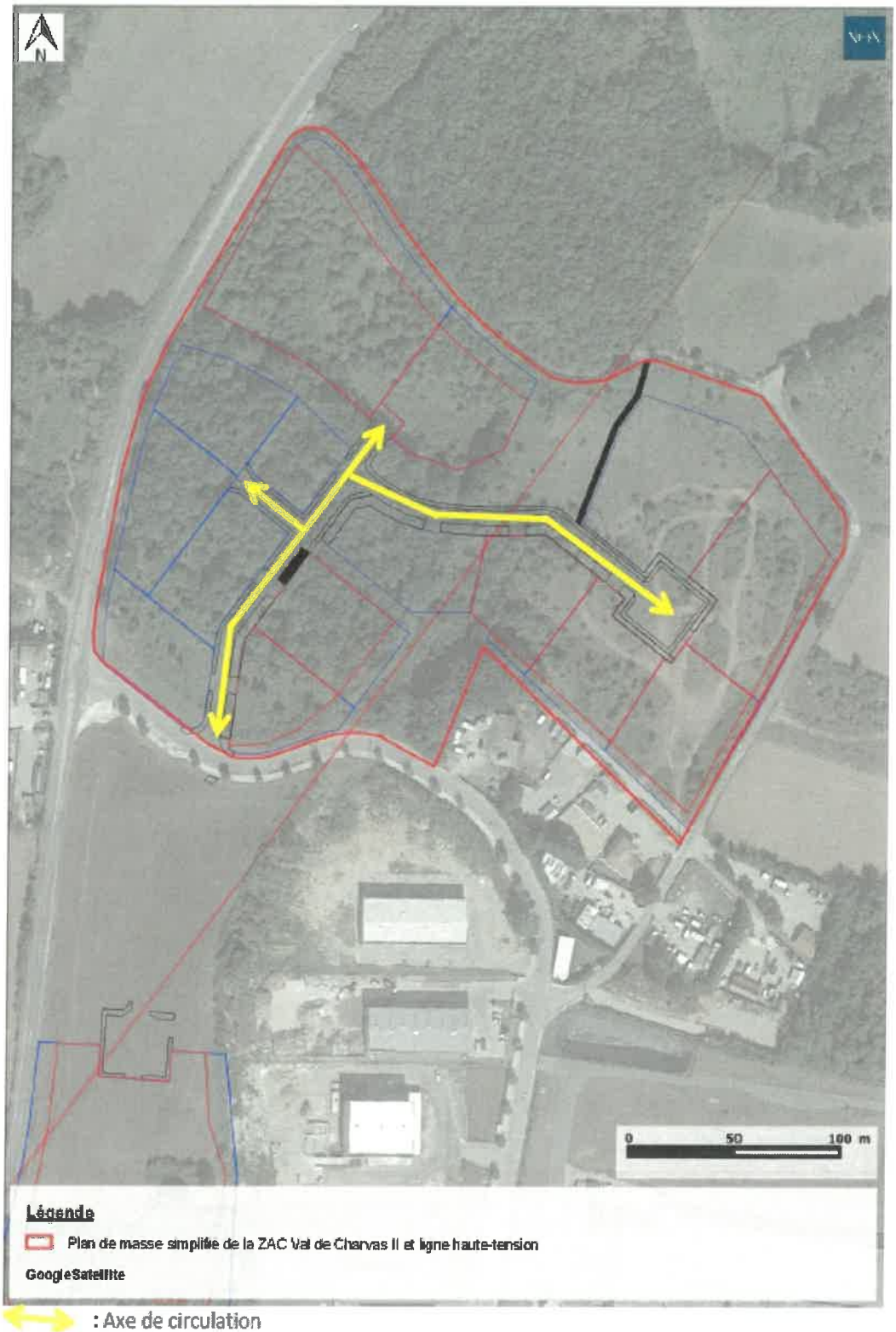

: Axe de circulation

Le Directeur Départemental

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Annexe VII

Itinéraire de lutte des espèces exotiques envahissantes

Groupe d'espèces	Espèces concernées	Préconisation en fonction du type de terrain	Densité de présence et surface	Méthodes	Période	Prix
Les espèces à reproduction sexuée	Ambroisie à feuille d'Armoise Séneçon du Cap Berce de Caucase	Secteurs décapés, mis à nu	Indifférent	Végétalisation d'automne	Novembre	0,4 à 1,35 € / m²
				Végétalisation de printemps + re-semis d'automne	Mars puis novembre	0,4 à 1,35 € / m²
		Secteurs laissés verts	Absence	Pas de fauche ou fauche > 10 cm le moins souvent possible	Juin / Juillet	0,5 € / mètre linéaire
			Présence ponctuelle Surfaces < 50 m²	Arrachage manuel	Selon les espèces	30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
			Présence ponctuelle Surfaces > 50 m²	Fauches > 10 cm répétées avant pollens (Ambroisie) et graines	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire
			Forte densité	Végétalisation d'automne	Novembre	1,35 à 0,4 € / m²
Les espèces herbacées à rhizome ou stolon	Renouées	Terrains non sensibles avec possibilité de mouvements de terres et végétalisation ligneuse	Sur le massif + 5 m autour Surfaces < 40 m²	Décaissement	Juin / Juillet	Non spécifié
				Concassage et remise en état		25 à 60 € / m3
				Bâchage		590 € / 100 m²
				Végétalisation ligneux	Novembre	15 à 20 € /m²
	Renouées Solidages	Terrains peu sensibles sans possibilité de mouvements de terres avec possibilité de végétalisation arbustive et arborescente	Sur le massif + 5 m autour Surfaces < 100 m²	Fauches répétées de 3 à 7 passages ou arrachage	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire ou 30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
				Bâchage	Novembre	590 € / 100m²
				Végétalisation ligneux	Novembre	15 - 20 € /m²
			Sur le massif + 5 m autour Surfaces > 100 m²	Fauche répétée de 3 à 7 passages	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire
				Végétalisation ligneux	Novembre	15 - 20 € /m²
		Terrains sensibles sans mouvements de terres et sans ligneux	Sur le massif + 5 m autour Surfaces < 40 m²	Arrachage	Selon espèce	30 € - 45 € / 100 plants à l'heure
			Sur le massif + 5 m autour Surfaces > 40 m²	Fauches répétées de 3 à 7 passages ou arrachage	Sur la saison de végétation	0,5 € / mètre linéaire
			Indifférent	Végétalisation herbacée	Novembre	0,5 €/m²

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Le Directeur Départemental

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Annexe VIII

Localisation de la mesure de compensation MC1

Vue d'ensemble

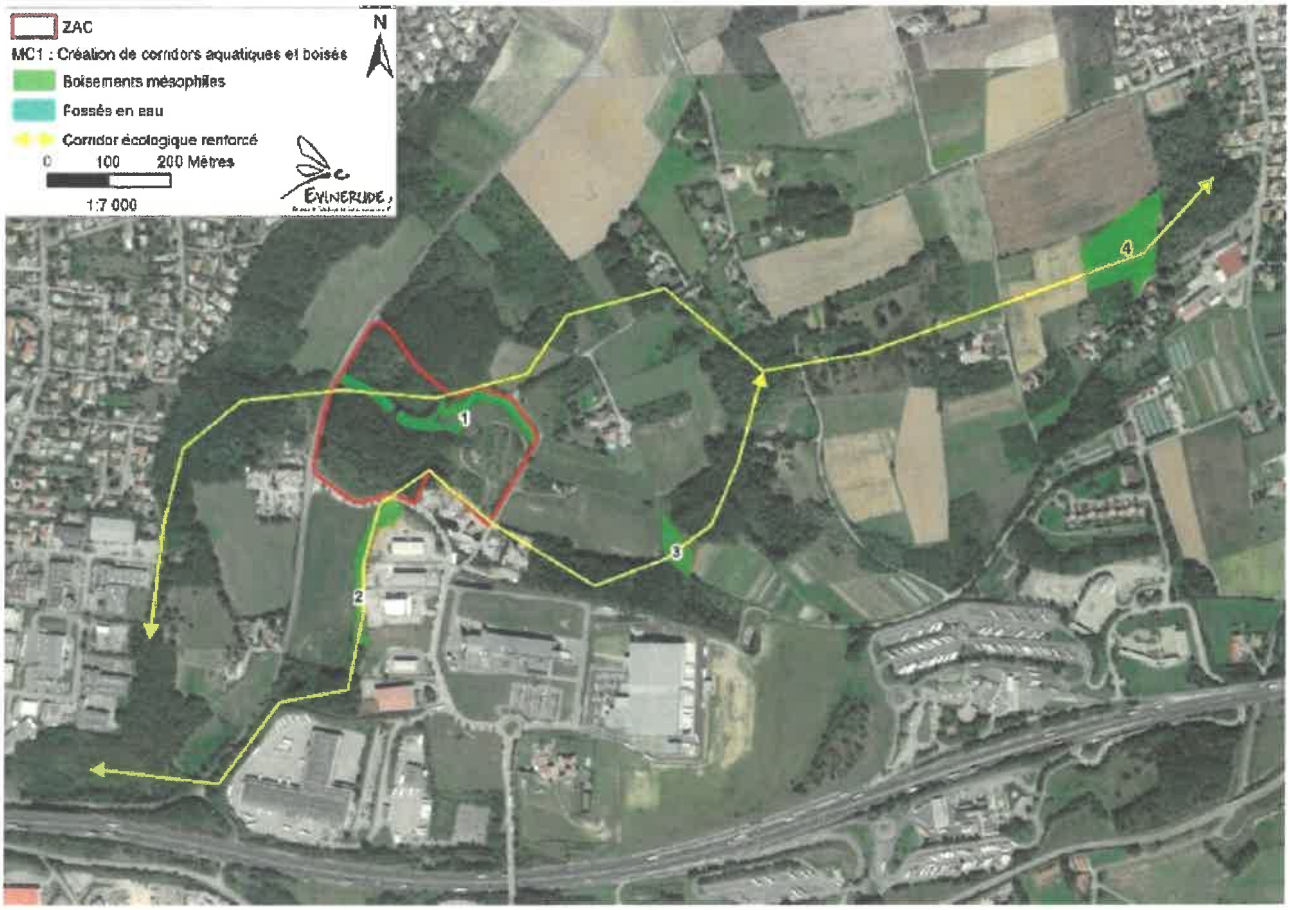

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental

Localisation par site

Site n°1

Site n°2

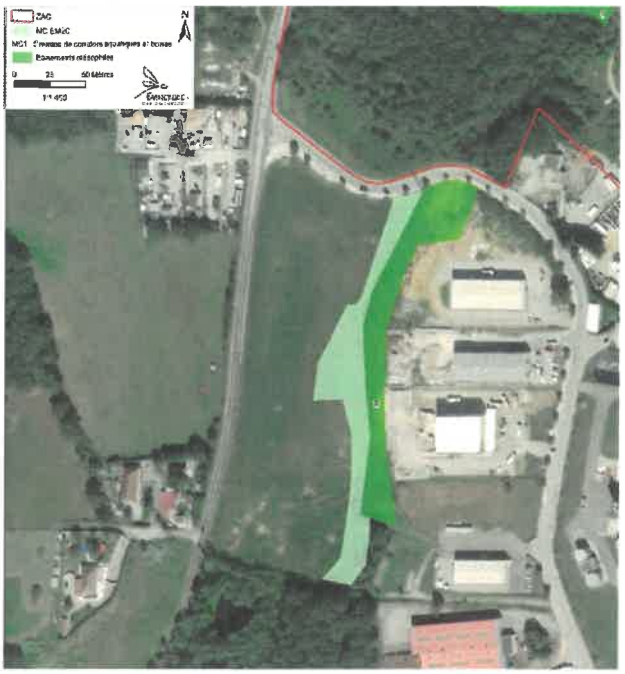

Site n°3

Site n°4

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe IX

Localisation de la mesure de compensation MC2

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Essences à privilégier

Les principales espèces à planter dans le Rhône

arbres

> Aulne glutineux*	*Alnus glutinosa* [4]
> Merisier	*Prunus avium* [3]
> Érable champêtre	*Acer campestre*
> Frêne commun	*Fraxinus excelsior*
> Chêne pédonculé	*Quercus robur* [1]
> Chêne pubescent	*Quercus pubescens* [2]
> Charme	*Carpinus betulus* [3]

arbustes

> Noisetier	*Corylus avellana* [1]
> Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea* [2]
> Églantier	*Rosa canina*
> Troène	*Ligustrum vulgare*
> Sureau noir	*Sambucus nigra*
> Fusain	*Evonymus europaeus*
> Prunellier	*Prunus spinosa*
> Groseillier	*Ribes sp.*
> Alisier blanc	*Sorbus aria*

Les espèces complémentaires recommandées

D'autres arbres et arbustes peuvent accompagner les espèces principales. Adaptée au contexte local, leur plantation contribuera à enrichir les haies et à diversifier les paysages. Ces espèces assureront également une diversité biologique plus importante. Cependant, leur sélection doit être effectuée avec précaution, en fonction notamment de la nature des sols.

arbres

> Amandier	*Prunus dulcis* [1]
> Cerisier tardif	*Prunis cerotina* [3]
> Châtaignier	*Castanea sativa* [3]
> Érable sycomore	*Acer pseudoplatanus* [2]
> Érable plane	*Acer platinoïdes*
> Poirier sauvage	*Pyrus commununis*
> Pommier sauvage	*Malus communis* [3]
> Prunier sauvage	*Prunus insititia*
> Noyer	*Juglans regia*
> Saule blanc*	*Salix alba* [4]
> Saule marsault	*Salix caprea* [2]

arbustes

> Bourdaine	*Rhamnus frangula*
> Buis	*Buxus sempervirens* [2]
> Cerisier à grappes	*Prunus padus* [3]
> Groseillier rouge	*Ribes rubrum*
> Groseillier à maquereaux	*Ribes uva-crispa*
> Houx	*Ilex aquifolium* [3]
> Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*
> Néflier	*Mespilus germanica*
> Viorne lantane	*Viburnum lantana* [2]
> Griottier	*Prunus sp.*

1 : Espèce sensible au gel, 2 : Préférence sur sol calcaire, 3 : Préférence sur sol acide, 4 : Sol humide

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Annexe X

Localisation de la mesure de compensation MC3

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental